

Commune de SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle

Successeur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Successeur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 8 avril 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

- **Monsieur Charles Paul SILVARELLI**, époux de Madame Joséphine MORI, demeurant à SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse), CASTA.

Né à SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse), le 31 août 1927.

Décédé à VILLE DI PIETRABUGNO (Haute-Corse), le 16 juin 1998.

- **Madame Marie SILVARELLI**, veuve, non remariée de Monsieur Paul Toussaint RAFFINI demeurant à SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse) Hameau Castagnu.

Née à SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse) le 1er février 1930.

- **Madame Marie Joséphine SILVARELLI**, veuve, non remariée, de Monsieur Sébastien PIETRELLE, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 3 rue Luce de Casabianca.

Née à SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse) le 1er juin 1938.

DESIGNATION

Sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse)

Sur la commune de SANTO PIETRO DI TENDA (Haute-Corse) PEDI MARINU .

Une parcelle de terre sur laquelle y est édiflée une construction

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	768	PEDI MARINU		03	80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire